

Baedan et un autre c. Côte d'Ivoire (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 348

Requête 019/2020, *Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 1 avril 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants, citoyens ivoiriens, ont saisi la Cour en alléguant que leurs terres ancestrales avaient été expropriées par l'État défendeur sans compensation. Ils soutiennent en outre qu'en dépit d'une décision de justice nationale en leur faveur, l'État défendeur n'a pas exécuté le paiement de l'indemnité due, en violation de plusieurs droits protégés par la Charte. Lors de la phase écrite, l'État défendeur a affirmé ne pas avoir été formellement notifié de la requête introductive d'instance. En application de son règlement, la Cour a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de déposer son mémoire en défense.

Procédure (intérêt de la justice, 11-12)

I. Les parties

1. Les nommés Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin (ci-après « les requérants »), sont des ressortissants ivoiriens. Ils allèguent la violation de leur droit de propriété sur une parcelle de terre sis à Abidjan et de leur droit à l'indemnisation après l'expropriation de ladite parcelle de terre.
2. La requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « Etat défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'Etat défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa

Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 30 avril 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Les requérants affirment qu'en 1980, l'Etat défendeur a occupé une grande parcelle de terre ancestrale appartenant à la grande famille Baedan sis à Abidjan- Yopougon Kouté et y a procédé, d'abord à la construction du CHU de Yopougon en 1980 puis à celle de la Cité Policière BAE, en 1998.
4. Les requérants ajoutent qu'en 2003, suite à une procédure en indemnisation introduite par les membres de la grand famille Baedan devant le Tribunal de première instance de Yopougon, celui-ci, par jugement rendu le 13 janvier 2003, a fait droit à leur demande et a ordonné à l'Etat défendeur de leur payer la somme de huit cent douze million quatre cent quatre-vingt-huit mille (812.488.000) francs CFA à titre d'indemnité de purge de leurs droits coutumiers. Les requérants exposent que jusqu'à la date de l'introduction de la présente requête auprès de la Cour, l'Etat défendeur ne s'en est pas acquitté et demandent à la Cour de constater la violation de leur droit de propriété et de leur droit à une indemnisation.
5. Résumé de la procédure devant la Cour
6. La requête introductive d'instance a été déposée au greffe de la Cour le 14 mai 2020 et notifiée à l'Etat défendeur le 30 juin 2020.
7. Par notification en date du 29 septembre 2021, la Cour a informé l'Etat défendeur qu'à défaut de ses observations sur la requête dans un délai de quarante-cinq (45) jours, la Cour rendra un arrêt par défaut.
8. Par correspondance datée du 26 octobre 2021, l'Etat défendeur a affirmé n'avoir jamais reçu la requête No. 019/2020 : *Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin c. Côte d'Ivoire* et a souhaité qu'elle lui soit transmise.
9. Le 9 février 2022, le greffe de la Cour a notifié aux parties la clôture de la phase écrite.
10. Le 15 février 2022, l'agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat défendeur a réaffirmé qu'il n'a jamais reçu de requête introductive d'instance relative à l'affaire dont il s'agit et a réitéré son désir

1 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 69.

d'en recevoir la notification afin de défendre convenablement les intérêts de l'Etat défendeur.

III. Sur la demande de recevoir notification de la requête

11. La Cour note que la Règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. »
12. La Cour note aussi qu'il ressort des pièces du dossier que seuls les envois par DHL des notifications des 29 septembre 2021 et 9 février 2022 ont fait l'objet d'un accusé de réception. Par contre l'envoi de la notification de la requête introductive d'instance le 30 juin 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception et l'Etat défendeur a expressément indiqué qu'il n'a pas reçu notification de la requête introductive d'instance. Partant de ces constatations, le doute quant à ce qui est de la réception de la requête peut bénéficier à l'Etat défendeur.
13. La Cour rappelle que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, elle peut, en vertu de la Règle 46(3) du Règlement, ordonner la réouverture des débats et permettre à une partie de déposer ses pièces de procédure. En l'espèce, la Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice et du respect du principe du contradictoire, de procéder au rabat du délibéré et d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de déposer son mémoire en défense.

IV. Dispositif

14. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Ordonne

- i. la réouverture des débats dans la requête 019/2020 : *Baedan Dogbo Paul et Baedan M'bouke Faustin c. Côte d'Ivoire* ;
- ii. à l'État défendeur de communiquer la liste complète de ses représentants, dans un délai de trente (30) jours et de déposer son mémoire en défense ainsi que ses conclusions sur les réparations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance.